

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 novembre 1980.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense, et des Forces armées (1) sur le projet de loi autorisant la ratification de l'Accord portant Acte constitutif de l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel.*

Par M. Michel ALLONCLE,

Sénateur.

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, *vice-présidents* ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Philippe Machefer, Francis Palmero, *secrétaires* ; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguine, Louis Brives, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jean Desmarets, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Gérard Gaud, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Louis Martin, Pierre Matraja, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Abel Sempé, Edouard Soldani, Georges Spénaie, Albert Voilquin.

**Voir les numéros :**

Sénat : 9 (1980-1981).

---

**Traité et Conventions.** — *Organisation des Nations unies pour le développement industriel (O.N.U.D.I.).*

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>Introduction</b> .....	3
Les négociations qui ont abouti à la signature de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel (O.N.U.D.I.).	
<b>L'Acte constitutif</b> .....	4
<b>Préambule</b> .....	4
I. — Les attributions de l'O.N.U.D.I. ....	4
II. — Ses organes .....	5
III. — Son financement .....	5
<b>Conclusion</b> .....	7

---

## INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS,

L'Accord portant Acte constitutif de l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel (O.N.U.D.I.), qui fait l'objet du projet de loi qui nous est soumis, a été mis au point et adopté le 8 avril 1979 par une conférence diplomatique des Nations unies réunie à Vienne. Il a été signé par la France le 5 octobre 1979.

Cet accord est l'aboutissement d'une négociation longue et difficile : les Etats du Tiers-Monde entendaient en effet obtenir, grâce à leur nombre, la maîtrise de la gestion de la nouvelle institution, tandis que les pays industrialisés, appelés à fournir le plus gros des fonds du budget de l'Organisation, souhaitaient des garanties en ce qui concerne le contrôle de son administration.

La conception du rôle que joue l'industrialisation dans le développement des nations et les priorités qui en découlent a constamment évolué depuis la création de l'Organisation des Nations unies à mesure qu'un nombre toujours croissant de pays obtenaient leur indépendance et émergeaient sur la scène internationale. Les premiers efforts pour aborder les problèmes industriels de façon coordonnée ont été évoqués lors d'une conférence réunie en 1963 entre tous les Etats membres des Nations unies pour étudier comment la science et la technique pourraient contribuer au développement. Un accord de principe est intervenu en 1965 concernant la création d'un organisme autonome de développement industriel et la décision finale a été prise à la fin de l'année 1966.

L'Organisation des Nations unies pour le développement industriel (O.N.U.D.I.) a été créée en janvier 1967 en application de la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 11 novembre 1966 ; son objet est de promouvoir et d'accélérer l'industrialisation des pays en voie de développement. Constituée à l'origine en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, l'O.N.U.D.I. a vu son siège fixé à Vienne et fut dotée d'un directeur exécutif. Par la suite, il fut envisagé de transformer l'O.N.U.D.I. en une organisation juridiquement et financièrement autonome par rapport à l'O.N.U. Son statut devait s'apparenter à celui de l'U.N.E.S.C.O.

Le principe de cette autonomie et les futurs statuts de l'Organisation furent discutés d'abord à la Conférence générale de Lima en 1975, puis en 1977 à la Conférence de Paris sur la coopération économique internationale pour aboutir à l'Acte constitutif signé à Vienne le 8 avril 1979.

## L'ACTE CONSTITUTIF DE L'O.N.U.D.I.

Le préambule de l'Acte constitutif situe très précisément l'esprit dans lequel cette organisation est créée. Il s'agit essentiellement de favoriser un nouvel ordre économique international grâce à l'élimination progressive des inégalités économiques, à l'établissement de relations économiques internationales rationnelles et équitables et des modifications structurelles dans le développement de l'économie mondiale.

Le préambule constate que l'industrialisation est un instrument dynamique de croissance essentiel au développement économique et social accéléré, en particulier pour les pays en voie de développement. Il souligne que tous les pays ont le droit souverain de s'industrialiser et que la coopération internationale en vue du développement représente l'objectif et le devoir commun de tous les pays.

### I. — LES ATTRIBUTIONS DE L'O.N.U.D.I.

Les attributions de cette organisation sont les suivantes :

**a) fournir une assistance aux pays en développement pour leur permettre notamment d'agrandir, de moderniser et d'exploiter leurs industries ;**

**b) entreprendre des activités opérationnelles en contribuant notamment à l'application efficace des méthodes modernes de production, de programmation et de planification industrielles, à la création et au renforcement d'instituts industriels, à la mise au point, à l'adaptation et au transfert des techniques ainsi qu'à la formation du personnel ;**

**c) permettre de développer les contacts, les consultations et les négociations entre pays en développement et pays industrialisés en vue de promouvoir l'industrialisation des pays en développement ;**

**d) aider les pays en développement à obtenir des capitaux extérieurs pour le financement des projets industriels ;**

**e) ouvrir des services consultatifs pour l'exploitation et l'utilisation efficaces des ressources naturelles des matières premières, des sous-produits et des nouveaux produits industriels ;**

f) coopérer avec les commissions régionales à l'élaboration des plans de développement industriel et à des consultations régionales en s'attachant tout particulièrement aux besoins des pays les moins développés ;

g) formuler des principes et entreprendre des études et des recherches orientées vers l'action pour faciliter l'exécution de ces activités ;

h) enfin assurer la coordination de toutes les activités des organismes des Nations unies qui ont trait au développement industriel.

## II. — LES ORGANES DE L'O.N.U.D.I.

Le chapitre III de la Convention énumère dans son article 7 les principaux organes et les organes subsidiaires de l'Organisation.

Il s'agit de la Conférence générale, du Conseil du développement industriel et du Secrétariat. Un Comité des programmes et des budgets est créé pour aider le Conseil à préparer et à examiner le programme de travail, le budget ordinaire et le budget opérationnel de l'Organisation. Des comités techniques peuvent être créés par la Conférence ou par le Conseil. L'article 8 fixe la composition et le fonctionnement de la Conférence générale, l'article 9 traite de la composition et du fonctionnement du Conseil de développement industriel. L'article 10 concerne le Comité des programmes et des budgets, et l'article 11 le Secrétariat.

## III. — LE FINANCEMENT

Les contributions des Etats membres au budget ordinaire sont considérées comme dépenses obligatoires ; elles sont réparties entre les Etats membres suivant un barème voisin de celui des Nations unies. Des contributions volontaires destinées à alimenter un fonds d'assistance technique peuvent être également reçues par l'Organisation. Elles peuvent émaner des gouvernements, des organisations intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales, sous réserve que les conditions attachées à ces contributions volontaires soient compatibles avec les objectifs et la politique de l'Organisation. Dans la plupart des cas, les services d'experts, la fourniture d'équipements et les autres activités de coopération technique entreprises en association avec les pays en voie de développement et sur leur demande sont financés par le Programme des Nations unies pour le développement (P.N.U.D.), auquel l'O.N.U.D.I. sert d'agent d'exécution.

L'article 18 de l'Acte constitutif précise que l'ONU.D.I. constitue une institution spécialisée de l'ONU. conformément à l'article 57 de la charte de cette organisation. Enfin, le chapitre VI règle la question du siège (Vienne), la capacité juridique, les privilèges et immunités de l'Organisation, le règlement des différends, les amendements que l'on peut apporter à l'Acte constitutif, les conditions de sa signature, de sa ratification ou de son adoption.

## CONCLUSION

La création de l'O.N.U.D.I. constitue un nouveau pas vers la recherche d'un nouvel ordre économique mondial dans le cadre du dialogue Nord-Sud.

La diplomatie française s'est longtemps faite le défenseur de ce dialogue et d'une plus grande compréhension de pays industrialisés en faveur des pays en voie de développement, notamment au cours de la Conférence de Paris sur la coopération économique internationale en 1977.

Nous pensons que l'instrument nouveau ainsi créé devrait favoriser une telle politique de coopération entre les peuples, aussi votre commission des Affaires étrangères vous demande-t-elle d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

## PROJET DE LOI

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

### Article unique.

Est autorisée la ratification de l'Accord portant Acte constitutif de l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel, du 8 avril 1979 (ensemble trois annexes), dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 9 (1980-1981).